



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU NETTOYAGE DES  
EMBARCATIONS SUR LE LAC BROME**

---

- ATTENDU QUE l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique.
- ATTENDU QUE le lac Brome est une richesse collective à protéger.
- ATTENDU QUE le lac Brome est l'objet d'une affluence touristique importante avec plus de 1500 bateaux motorisés sillonnant le lac chaque été et que plus de 50% des plaisanciers proviennent de l'extérieur de la Municipalité.
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome s'est engagée dans un processus de nettoyage des embarcations depuis 2022 en devenant propriétaire de la Station mobile de nettoyage des embarcations et que le conseil municipal juge opportun d'encadrer le processus de nettoyage des embarcations.
- ATTENDU QUE selon un rapport publié en 2022, le lac Brome présente un risque modéré pour l'introduction de la moule zébrée.
- ATTENDU QUE la contamination des lacs Memphrémagog et Massawippi par la moule zébrée augmente le risque d'introduction dans le lac Brome compte tenu de leur proximité et du fait que plusieurs embarcations naviguent entre les différents plans d'eau.
- ATTENDU QUE les embarcations motorisées sont des vecteurs reconnus des espèces aquatiques envahissantes.
- ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations est une méthode de décontamination reconnue pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les lacs.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Lee Patterson à la séance ordinaire du 2 avril 2024;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1

### PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des Embarcations, accessoires et remorques mis à l'eau au lac Brome, et d'encadrer la procédure, afin de prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, et de préserver les usages et la biodiversité du lac.

## ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac Brome et aux six principaux affluents du lac (ruisseau Pearson, ruisseau Cold, ruisseau Argyll, ruisseau Quilliams, ruisseau Inverness, ruisseau McLaughlin) dans leur portion s'écoulant sur le territoire de la Municipalité.

## ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Certificat de lavage** » : Document officiel certifiant que l'Embarcation visée a fait l'objet d'un nettoyage à un moment spécifique. Le document doit présenter au minimum l'identité du propriétaire, la description et, s'il y a lieu, le numéro de permis de l'Embarcation, la date et l'heure d'émission, ainsi que la durée de validité du Certificat.

« **Embarcation** » : Toute « Embarcation motorisée » et « Embarcation non motorisée » :

« **Embarcation motorisée** » : Toute Embarcation munie d'un moyen de propulsion mécanique alimenté par une source d'énergie.

« **Embarcation non motorisée** » : Toute Embarcation dépourvue d'un moyen de propulsion mécanique alimentée par une source d'énergie, telle que : canots, kayaks, pédalos, planches à pagaie, planches à voile, planches volantes.

« **Espèce aquatique envahissante** » : Un végétal, un animal ou un micro-organisme aquatique introduit hors de son aire de répartition naturelle qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions, et donc l'établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

« **Locataire d'amarrage** » : Toute personne qui amarre son Embarcation au pourtour du lac Brome dans une marina ou à un emplacement d'amarrage et qui en démontre la preuve de location pour l'année en cours.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, incluant, notamment, la Marina Knowlton, le Camping Domaine des Érables et le Club nautique du lac Brome.

« **Municipalité** » : La Ville de Lac-Brome.



« **Nettoyage** » : Action de laver une Embarcation, incluant les moteurs, la remorque, les accessoires et les compartiments susceptibles de contenir ou accumuler de l'eau, et ce, à une Station de nettoyage des Embarcations avant sa mise à l'eau. Le nettoyage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression et à l'eau chaude afin de déloger toute matière organique et organisme susceptible de contaminer le lac Brome.

« **Personne** » : Toute personne physique ou morale.

« **Résident** » : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble.

« **Station de nettoyage des Embarcations** » : Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les Embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal. Pour être reconnue par la Municipalité, la Station, opérée ou autonome, doit pouvoir émettre un Certificat de lavage à la suite du nettoyage d'une Embarcation.

« **Usager** » : Toute personne utilisant ou possédant une Embarcation se trouvant sur le lac Brome et ses affluents ou destinée à s'y retrouver.

« **Vidange** » : Action de vider de son eau les Embarcations qui accèdent au lac Brome. Cela inclut tous les compartiments pouvant transporter de l'eau, notamment la cale, les viviers, les ballasts et les moteurs. La Vidange doit se faire à plus de 30 m d'un plan d'eau par le biais d'une méthode de décontamination reconnue par le gouvernement du Québec.

« **Vignette** » : Autocollant émis par la Municipalité et attestant le statut de Résident du propriétaire de l'Embarcation.

## **ARTICLE 5 ET 5.1 OBLIGATIONS AVANT LA MISE À L'EAU D'UNE EMBARCATION**

Avant la mise à l'eau d'une Embarcation sur le lac Brome ou ses affluents, chaque Usager, sous réserve de l'exemption pour les Résidents et Locataires d'amarrage à l'article 6, doit nettoyer l'Embarcation à une Station de nettoyage reconnue par la Municipalité, et obtenir un Certificat de lavage valide. Le nettoyage doit inclure le moteur, la remorque, les accessoires et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau.

Les utilisateurs d'Embarcations motorisées doivent vidanger l'eau contenue dans l'Embarcation avant sa mise à l'eau, et ce, à plus de 30 mètres d'un plan d'eau, d'un fossé, d'un réseau d'eau pluviale ou des égouts de la Municipalité.

### **5.1 Mise à l'eau**

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une Embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout autre emplacement, qu'il soit privé, public ou commercial, sans avoir procédé préalablement à son Nettoyage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un Certificat de lavage valide.

## **ARTICLE 6 EXEMPTION : OBLIGATIONS POUR LES RÉSIDENTS ET LOCATAIRES D'AMARRAGE**



Tout Résident ou Locataire d'amarrage est exempté des obligations décrites aux articles 5 et 5.1 si son Embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation. Pour bénéficier de cette exemption, le Résident ou le Locataire d'amarrage doit disposer d'une Vignette valide pour l'année en cours et avoir signé l'Engagement pour les propriétaires d'Embarcations (Annexe 1 de ce règlement).

## **ARTICLE 7 CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout Usager, sous réserve de l'exemption pour les Résidents et Locataires d'un amarrage à l'article 8, doit obtenir un Certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son Embarcation.

### **7.1 Obtention**

Pour obtenir un Certificat de lavage, tout Usager doit :

- a) Inspecter, nettoyer et sécher son Embarcation, incluant les accessoires et la remorque, à une Station de nettoyage reconnue par la Municipalité;
- b) Vidanger l'eau contenue dans son Embarcation, les moteurs et les compartiments;
- c) Acquitter, s'il y a lieu, les frais du Certificat de lavage prévus au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2024 ou les années subséquentes.

### **7.2 Contenu**

Le Certificat de lavage (Annexe 2 de ce règlement) atteste que l'Embarcation, les moteurs, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique au minimum ce qui suit :

- a) L'identité du propriétaire;
- b) Le numéro de permis, s'il y a lieu, et la description de l'Embarcation;
- c) La date et l'heure de l'émission du Certificat;
- d) La durée de validité du Certificat;
- e) La signature du préposé de la Station de nettoyage des Embarcations, s'il y a lieu;
- f) L'identification de la Station de nettoyage des Embarcations.

### **7.3 Validité**

Le Certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures. Il expire lorsque l'Embarcation quitte le lac.

### **7.4 Possession**

À des fins de contrôle, un Certificat de lavage doit demeurer accessible en tout temps. Nul ne peut utiliser un Certificat de lavage avec une autre Embarcation que celle pour laquelle le Certificat a été délivré.

## **ARTICLE 8 VIGNETTE - POUR LES RÉSIDENTS ET LOCATAIRES D'AMARRAGE**

Tout Résident ou Locataire d'amarrage possédant une Embarcation et désirant naviguer sur le lac Brome doit détenir une Vignette fournie par la Municipalité. Celle-ci doit être collée sur la vitre ou la coque à l'avant de l'Embarcation de manière qu'elle soit visible en tout temps.



La Vignette permet aux Résidents et Locataires d'amarrage :

- i) d'être exempté de l'obligation d'obtenir un Certificat de lavage;
- ii) le droit de faire laver son Embarcation sans frais à la Station de nettoyage.

### 8.1 Obtention

Tout Résident ou Locataire d'amarrage désirant obtenir une Vignette doit remplir le formulaire de demande de Vignette pour Embarcation (Annexe 3 de ce règlement) et en acquitter les frais prévus au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2024 ou les années subséquentes. Pour ce faire, il doit s'adresser à la réception de l'Hôtel de Ville ou visiter le site internet de la Municipalité.

Afin d'évaluer adéquatement l'éligibilité aux statuts de Résident et Locataire d'un amarrage, le requérant doit fournir les informations additionnelles ci-jointes :

- a) Résident :
  - Une pièce d'identité
  - Un document démontrant une concordance entre le nom du Résident et son adresse à Ville de Lac-Brome (exemple : copie du compte de taxes);
  - Lorsqu'applicable, le numéro de permis de l'Embarcation motorisée concernée, le nom et l'adresse figurant sur le permis.
- b) Locataire d'amarrage :
  - Une pièce d'identité avec photo et adresse;
  - Une preuve de location d'un emplacement dans une marina ou autre (exemple: bail de location) valide pour l'année en cours. Le temps de la location doit y être indiqué. La preuve doit indiquer le numéro de permis de l'Embarcation;
  - Lorsqu'applicable, le numéro de permis de l'Embarcation motorisée concernée, le nom et l'adresse figurant sur le permis.

### 8.2 Remplacement d'une Embarcation

Une Vignette sera émise sans frais à un propriétaire d'une Embarcation possédant déjà une Vignette pour l'année en cours, s'il démontre le remplacement de son Embarcation.

## ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise par résolution toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

## ARTICLE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 200\$ si le contrevenant est une personne physique; ou d'une amende de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

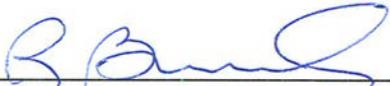
Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque

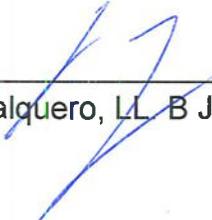


infraction, d'une amende fixe de 400\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 800\$ s'il est une personne morale.

**ARTICLE 11  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Richard Burcombe  
Maire

  
M<sup>e</sup> Owen Falquero, LL. B J.D  
Greffier

- Suivi :**
- Avis de motion: 2 avril 2024
  - Présentation du projet : 2 avril 2024
  - Dépôt du projet : 2 avril 2024
  - Adoption du règlement : 6 mai 2024
  - Avis public : 29 mai 2024
  - Publication : 29 mai 2024
  - Entrée en vigueur : 29 mai 2024